

ASSEMBLÉE NATIONALE

19 mars 2019

RÉTABLIR POUVOIR D'ACHAT DES FRANÇAIS - (N° 1721)

Retiré

AMENDEMENT

N ° CF1

présenté par

M. Brun

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE PREMIER, insérer l'article suivant:**

La revalorisation annuelle des montants de prestations mentionnée à l'article L. 161-25 du code de la sécurité sociale s'applique en 2019, 2020, 2021 et 2022.

EXPOSÉ SOMMAIRE

La crise économique et sociale qui secoue notre pays mérite des réponses structurantes et concrètes.

L'annulation de la hausse sans précédent des taxes sur les carburants, sur laquelle la vigilance s'impose au regard des déclarations du ministre de l'action et des comptes publics dans l'édition du Parisien du 15 janvier 2019, a constitué un premier geste d'apaisement. Il convient de la compléter par l'assouplissement de l'application uniforme et injuste de la limitation de vitesse à 80 kilomètres par heure sur les routes à deux voies, tant ces deux décisions du Gouvernement ont été les déclencheurs d'un mouvement citoyen inédit dans notre pays, plus particulièrement dans nos petites villes et nos campagnes.

Le deuxième sujet qui a mis le feu aux poudres est le matraquage fiscal dont les retraités font l'objet depuis bientôt deux ans.

Augmentation de 25 % de la contribution sociale généralisée (CSG) sans compensation, menaces sur les pensions de réversion, désindexation du coût de la vie des pensions de retraites, sont autant de mesures injustes pour ceux et celles qui ont travaillé toute leur vie et qui voient leur pouvoir d'achat lourdement grevé par les décisions gouvernementales.

Là aussi, sous la pression populaire, un premier pas a été matérialisé par l'annulation de l'augmentation de la CSG pour les retraités les plus modestes par la loi n° 2018-1213 du 24 décembre 2018 portant mesures d'urgence économiques et sociales.

Il convient désormais de garantir pour le reste du quinquennat l'application du mécanisme de revalorisation des prestations d'invalidité et de l'allocation aux adultes handicapés.

Tel est le sens du présent amendement.